

## DÉCISIONS RELATIVES À LA STRATÉGIE TARIFAIRE



**Ensemble des tarifs**

<b>Sujet</b>	<b>Décision</b>	<b>Description</b>
Ajustements tarifaires différenciés par catégories de consommateurs	D-2007-12	À compter de la demande tarifaire 2008, possibilité de proposer des ajustements tarifaires différenciés par catégories de consommateurs, chacun d'eux reflétant l'évolution des coûts attribuables à la catégorie correspondante. Lorsqu'elle fixera les tarifs du Distributeur, la Régie jugera du caractère juste et raisonnable des hausses tarifaires demandées en prenant en compte l'ensemble des articles de la Loi qui s'appliquent, dont celui concernant l'interfinancement en faveur de la clientèle domestique.
Réforme des tarifs domestiques et des tarifs généraux	D-2007-12  D-2015-018	Demande de la Régie de présenter lors du dossier tarifaire 2008-2009 une proposition de réforme des tarifs domestiques et des tarifs généraux afin de tenir compte de l'importance des coûts marginaux de long terme, des orientations contenues dans la décision D-2007-12 et de la mise en œuvre de la stratégie énergétique du gouvernement.  Demande de la Régie de revoir la stratégie tarifaire des tarifs domestiques et généraux.
Définition de la puissance maximale appelée pour tenir compte, dans tous les cas, de la puissance apparente	D-2015-018	Prise en compte, pour l'ensemble de la clientèle des tarifs domestiques et généraux, de la puissance apparente dans l'établissement de la puissance à facturer des abonnements dont l'appel de puissance réelle ne dépasse jamais 50 kW.

**Tarifs domestiques**

**Tarif D**

Sujet	Décision	Description
Domaine d'application	D-2017-022	Compte tenu de l'introduction d'un tarif distinct (tarif DP) pour les grands consommateurs domestiques facturés en puissance, application du tarif domestique D aux clients dont l'électricité est mesurée distinctement et dont la puissance maximale appelée est inférieure à 65 kW.
Redevance	D-2009-016	Maintien du gel de la redevance à 40,64 ¢/jour. Compte tenu de la stratégie tarifaire, les impacts tarifaires sur la clientèle sont minimisés.
	D-2017-022	Élimination de la redevance rejetée à la suite de l'examen de la proposition de structure tarifaire cible du tarif D, considérant les limites quant aux possibilités d'accentuer le signal de prix de la 2 <sup>e</sup> tranche d'énergie. La Régie se prononce en faveur de son maintien au niveau actuel.
Seuil de la 1 <sup>re</sup> tranche d'énergie	D-2008-024	Maintien du seuil de la 1 <sup>re</sup> tranche d'énergie du tarif D à 30 kWh/jour jusqu'à l'appariement du prix de la 2 <sup>e</sup> tranche d'énergie avec les coûts marginaux de long terme.
	D-2016-033	Proposition acceptée de hausser le seuil de la 1 <sup>re</sup> tranche d'énergie afin de couvrir une portion du chauffage de base. Demande de la Régie de présenter une proposition formelle dans le dossier tarifaire 2017-2018, incluant des scénarios d'implantation graduelle.
	D-2017-022	Proposition acceptée de hausser le seuil de la 1 <sup>re</sup> tranche d'énergie à 40 kWh/jour, à terme, afin de couvrir une portion du chauffage de base.

Sujet	Décision	Description
Ajustement du prix de la 2 <sup>e</sup> tranche d'énergie	D-2009-016	Constat que la stratégie de hausse deux fois plus importante du prix de la 2 <sup>e</sup> tranche d'énergie que celui de la 1 <sup>re</sup> tranche, adoptée depuis quelques années, est un choix valable dans la mesure où le signal de prix des tarifs domestiques tend graduellement à refléter les coûts marginaux de long terme et les impacts tarifaires sur la clientèle demeurent raisonnables.
	D-2017-022	Ralentissement du rythme de croissance du prix de la 2 <sup>e</sup> tranche d'énergie à 1,5 fois plus que celui de la 1 <sup>re</sup> tranche, considérant le contexte énergétique et le fait que la hausse du seuil de la 1 <sup>re</sup> tranche contribue déjà à alléger la facture des petits consommateurs.
Facturation de la puissance	D-2008-024	Introduction, à compter du 1 <sup>er</sup> avril 2009, d'une prime de puissance de 0,63 \$/kW applicable en été suivie d'une augmentation de 0,63 \$/kW par année jusqu'à l'atteinte de la prime d'hiver. Gel de la prime d'hiver à son prix au 1 <sup>er</sup> avril 2008 (6,21 \$/kW). Introduction, à partir du 1 <sup>er</sup> avril 2009, de la facturation de la puissance apparente exprimée en kVA pour les clients dont le facteur de puissance est inférieur à 90 %.
	D-2017-022	Élimination de la facturation de la puissance au tarif D compte tenu de l'introduction d'un tarif distinct pour les grands consommateurs domestiques facturés en puissance (tarif DP).
Facture minimale	D-2016-033	Proposition acceptée d'introduire une facture minimale en remplacement de la redevance. Demande de la Régie de présenter une proposition formelle dans le dossier tarifaire 2017-2018.
	D-2017-022	Report de l'implantation d'une facture minimale qui demeure cependant une orientation souhaitable à poursuivre, selon la Régie, dans un contexte de développement de l'autoproduction et de la production décentralisée.

Sujet	Décision	Description
Tarif saisonnier (variation du seuil de la 1 <sup>re</sup> tranche selon la saison)	D-2008-024	Constat que la réduction du seuil de la 1 <sup>re</sup> tranche d'énergie du tarif D à 25 kWh/jour en été pourrait être effectuée à condition que la période d'été soit définie de mai à octobre, et ce, seulement lorsque l'infrastructure de mesurage permettra de lire les consommations de tous les clients résidentiels au premier jour de chaque changement de saison.
Introduction d'une 3 <sup>e</sup> tranche d'énergie	D-2008-024	Rejet d'une 3 <sup>e</sup> tranche d'énergie résultant de la scission des 30 premiers kWh en deux tranches. Rôle équivalent à la structure actuelle composée de deux tranches d'énergie, à laquelle s'ajoute une prime de puissance.

**Tarif DP**

Sujet	Décision	Description
Tarif distinct pour les grands consommateurs	D-2016-033	Proposition acceptée de créer un tarif distinct pour les grands consommateurs domestiques facturés en puissance.  Constat de l'importance de la progressivité des tarifs domestiques et du signal de prix, particulièrement chez les grands consommateurs aux tarifs domestiques.
	D-2017-022	Introduction du tarif DP pour les abonnements dont la puissance maximale appelée est d'au moins 50 kW.

**Tarif DM**

<b>Sujet</b>	<b>Décision</b>	<b>Description</b>
Fermeture du tarif DM	D-2008-024	Fermeture du tarif DM aux nouveaux clients.
Facturation de la puissance	D-2008-024	Hausse au 1 <sup>er</sup> avril 2009 de la prime de puissance pour la ramener au niveau de celle du tarif D. Application des éléments de la réforme de la puissance proposée au tarif D, soit la facturation annuelle de la puissance, l'introduction d'un mécanisme automatique de fixation de la puissance à facturer minimale (PFM) et la facturation de la puissance apparente.
Rôle du tarif DM	D-2017-022	Proposition acceptée de préserver le rôle du tarif DM qui est d'assurer aux clients domestiques dont l'électricité est mesurée collectivement, une facture électrique similaire à celle des clients facturés au tarif D dont l'électricité est mesurée individuellement. Maintien de la facturation de la puissance et application, pour les autres composantes, des mêmes changements qu'au tarif D.

**Tarif DT**

<b>Sujet</b>	<b>Décision</b>	<b>Description</b>
Ajustement des prix d'énergie	D-2017-022	Proposition acceptée d'augmenter les économies réalisées par les clients au tarif DT par le biais d'une baisse uniforme des prix d'énergie et de récupérer le manque à gagner auprès de la clientèle domestique.

**Tarif DN**

Sujet	Décision	Description
Introduction du tarif DN	D-2017-022	Fusion des tarifs D et DM applicables au nord du 53 <sup>e</sup> parallèle en un seul tarif domestique, soit le tarif DN.
Ajustement du prix de la 2 <sup>e</sup> tranche d'énergie applicable au nord du 53 <sup>e</sup> parallèle	D-2014-037	Approbation de la stratégie de mise à jour des tarifs domestiques applicables au nord du 53 <sup>e</sup> parallèle qui consiste à augmenter le prix de la 2 <sup>e</sup> tranche d'énergie au rythme de 8 % par année, en sus de la hausse moyenne des tarifs domestiques, afin qu'à terme, il reflète les coûts évités en réseaux autonomes au nord du 53 <sup>e</sup> parallèle (à l'exclusion du réseau de Schefferville).
	D-2015-018	Report de l'application de la stratégie afin de permettre la mise en place de mesures visant à réduire la consommation et l'impact sur la facture d'électricité des clients du Nunavik.
	D-2016-033	Mise en application de la stratégie au 1 <sup>er</sup> avril 2016.
Seuil de la 1 <sup>re</sup> tranche d'énergie applicable au nord du 53 <sup>e</sup> parallèle	D-2016-033	Maintien du seuil de la 1 <sup>re</sup> tranche d'énergie applicable au nord du 53 <sup>e</sup> parallèle à 30 kWh/jour.

**Divers**

Sujet	Décision	Description
Recours aux programmes de gestion de la consommation	D-2016-033	Proposition acceptée de privilégier le recours à des programmes de gestion de la consommation plutôt qu'à l'introduction d'une tarification différenciée dans le temps.
Tarif distinct pour la clientèle agricole	D-2016-033	Rejet d'un tarif distinct pour la clientèle agricole pour les motifs que l'introduction d'un tarif distinct pour les grands consommateurs et la hausse graduelle du seuil de la 1 <sup>re</sup> tranche d'énergie du tarif D constituent une réponse adéquate dont une large partie de cette clientèle bénéficie.



### Tarifs généraux

Sujet	Décision	Description
Application des hausses tarifaires sur les composantes énergie et puissance	D-2007-12	Application des hausses tarifaires davantage sur la composante énergie que sur la composante puissance de façon à rapprocher les prix de l'énergie des coûts marginaux d'approvisionnement, dans un contexte de hausse des coûts d'approvisionnement.
	D-2008-024	Constats que la stratégie amorcée au cours des précédentes années doit être poursuivie et qu'il est justifié de favoriser le signal de prix en énergie, sans toutefois diminuer l'importance du signal de prix en puissance.
Rééquilibrage des tarifs généraux	D-2014-037	Approbation de l'amorce du rééquilibrage des tarifs généraux en faveur du tarif M pour des considérations économiques, énergétiques et tarifaires. Évaluation des ajustements permettant le rééquilibrage en fonction de l'évolution du contexte économique, énergétique et tarifaire.

**Tarif G**

Sujet	Décision	Description
Seuil d'application de la facturation de la puissance	D-2005-034 et D-2006-034  D-2008-024 et D-2009-016	Hausse sur 2 ans du seuil d'application de la facturation de la puissance pour le faire passer de 40 kW à 45 kW la 1 <sup>re</sup> année et de 45 kW à 50 kW la 2 <sup>e</sup> année.  Dans le cadre de la révision des structures tarifaires en vue d'améliorer le signal de prix, modification du seuil d'application du tarif G pour que la PFM soit inférieure à 65 kW au lieu de 100 kW.
Redevance	D-2007-12	Maintien du gel de la redevance à 12,33 \$ par mois.  Constat que le gel de la redevance permet d'accroître le signal de prix en concentrant les hausses tarifaires sur les composantes plus élastiques du tarif G.  Constat que les principaux coûts fixes engagés par le Distributeur pour desservir un petit client au tarif G sont couverts par la redevance.
Prix de l'énergie	D-2008-024	Dans le cadre de la révision des structures tarifaires en vue d'améliorer le signal de prix, élimination progressive de la dégressivité des prix de l'énergie au tarif G.
Transfert de clients du tarif G vers les tarifs M ou G-9	D-2014-037	Introduction d'une procédure de transfert proactif de clients du tarif G vers le tarif M ou le tarif G-9 dans le but de compléter l'élimination de la dégressivité des prix de l'énergie au tarif G et pour qu'aucun client ne demeure à ce tarif si un tarif de moyenne puissance s'avère plus avantageux.

### Tarif M

Sujet	Décision	Description
Domaine d'application	D-2008-024 et D-2009-016	Dans le cadre de la révision des structures tarifaires en vue d'améliorer le signal de prix, modification du seuil d'application du tarif M pour qu'un abonnement avec une charge de 50 kW au lieu de 100 kW y soit admissible.
Introduction du mécanisme automatique de fixation de la PFM	D-2008-024	Dans le contexte de l'harmonisation de la facturation de la puissance, remplacement progressif du mécanisme de puissance souscrite par un mécanisme automatique de fixation de la PFM identique à celui du tarif G, soit 65 % de la puissance maximale appelée dans une période de consommation située en totalité en période d'hiver.
Prix de l'énergie	D-2008-024  D-2014-037	Dans le cadre de la révision des structures tarifaires en vue d'améliorer le signal de prix, élimination progressive de la dégressivité des prix de l'énergie au tarif M.  Maintien de la dégressivité des prix de l'énergie du tarif M pour des considérations économiques, énergétiques et tarifaires.

### Tarif G-9

Sujet	Décision	Description
Majoration pour faible facteur de puissance	D-2007-12	Introduction sur 3 ans (à compter du 1 <sup>er</sup> avril 2008) d'une prime mensuelle appliquée à l'excédent de la puissance maximale appelée par rapport à la puissance réelle, pour faire en sorte que le signal de prix lié à la correction du facteur de puissance du tarif G-9 soit le même que celui du tarif M.
Définition de la PFM	D-2008-024	Dans le contexte de l'harmonisation de la facturation de la puissance, uniformisation du critère de sélection des périodes de consommation retenues pour le calcul de la PFM. Au tarif G-9, comme au tarif G, la puissance maximale appelée d'une période située en totalité en période d'hiver est retenue au lieu d'une période se terminant en période d'hiver.

**Tarif LG**

Sujet	Décision	Description
Introduction du tarif LG incluant un mécanisme automatique de fixation de la PFM	D-2014-037 et D-2015-018	<p>Introduction d'un tarif s'appliquant à l'abonnement annuel dont la PFM est de 5 000 kW ou plus, à l'exclusion de tout abonnement lié principalement à une activité industrielle.</p> <p>Application, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2014, d'un mécanisme automatique de fixation de la PFM au tarif LG (PFM correspondant à 75 % de la puissance maximale appelée dans une période de consommation située en totalité en période d'hiver).</p> <p>Application de mesures transitoires sur 5 ans à l'abonnement caractérisé par un profil saisonnier si le titulaire le souhaite :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1<sup>re</sup> année - application d'un seuil de 30 % ;</li> <li>2<sup>e</sup> année - application d'un seuil de 40 % ;</li> <li>3<sup>e</sup> année - application d'un seuil de 50 % ;</li> <li>4<sup>e</sup> année - application d'un seuil de 60 % ;</li> <li>5<sup>e</sup> année - application d'un seuil de 75 %.</li> </ul>

**Autres tarifs**

Sujet	Décision	Description
Tarif du service général d'éclairage public	D-2012-024	Approbation du rattrapage du tarif du service général d'éclairage public afin qu'il rejoigne le prix moyen facturé aux clients du tarif G sans puissance. Une fois le rattrapage terminé, application de la hausse tarifaire moyenne du tarif G.
Tarifs à forfait pour usage général	D-2013-037	Approbation du calibrage des tarifs à forfait pour usage général afin qu'ils rejoignent le prix moyen facturé aux clients du tarif G sans puissance et du rattrapage qui en découle sur 2 ans. Une fois le rattrapage terminé, application de la hausse tarifaire moyenne du tarif G.